



Arrêt

n° 98 335 du 4 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour portant référence 6.434.545 prise par la partie adverse en date du 18 février 2011 et notifiée à la requérante le 9 mai 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 mai 2009 et a sollicité, le 19 mai 2009, la reconnaissance de la qualité de réfugié.

1.2. Le 28 septembre 2009, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il n'apparaît pas des pièces du dossier administratif qu'un recours ait été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans.

1.3. Le 3 décembre 2009, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis auprès du Bourgmestre de la commune de Laeken. Par fax du 26 mars 2010, le conseil de la requérante déclare compléter la demande d'autorisation de séjour introduite

le 3 décembre 2009 « par des pièces complémentaires à joindre à son dossier qui permettront d'analyser son dossier sur base de l'article 9 ter de la loi précitée » (sic).

1.4. Le 18 février 2011, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est prise à rencontre de la requérante. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Notons que quand bien même l'intéressée n'a pas invoqué l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la présente demande d'autorisation de séjour a été analysée à la lumière de ladite instruction (il est de notoriété publique que cette dernière a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire).

Soulignons que le fait d'avoir des membres de la famille ou des enfants majeurs en Belgique n'ouvre pas *ipso facto* le droit au séjour. Notons également, d'une part, que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009), et d'autre part, que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour Eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

La requérante argue de son intégration en Belgique (étayée notamment par la volonté de travail). Toutefois, ce motif n'est pas non plus suffisant pour justifier une régularisation de séjour. En effet, un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004).

Soulignons que le fait que l'intéressée n'ait jamais contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique ne saurait pas raisonnablement justifier une régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. A noter enfin que sa procédure d'asile a été rejetée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 05.10.2009. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante invoque un **moyen unique** pris « du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de bonne administration en ce que la décision querellée est insuffisamment motivée quant à la prise en compte de la vie privée et familiale de la requérante ».

2.2. Elle estime, en substance, que la décision attaquée viole les dispositions et principe invoqués dès lors qu'elle se borne, en termes de motivation, à renvoyer à l'arrêt « EZZOUHDI » de la Cour européenne des droits de l'homme qui précise que les rapports entre adultes ne bénéficient pas de la protection de l'article 8 de Convention, faisant fi, ce faisant, de ses relations entretenues avec ses trois petits-enfants mineurs.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que les motifs repris dans sa demande, à savoir que l'essentiel de sa vie familiale, sociale et amicale – sans que celle-ci ne soit autrement précisée se trouve en Belgique, le fait qu'elle soit intégrée et qu'elle n'ait jamais contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. La partie requérante ne fait par ailleurs pas état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette appréciation de la partie défenderesse procéderait d'une erreur manifeste. Il ne saurait en effet être tenu grief à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement abordé les liens de la requérante avec ses petits enfants dès lors que l'existence de ces derniers ne lui avait même pas été signalée.

3.2.2. Concernant la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir valablement l'existence d'une vie familiale avec les membres de sa famille – enfants et petits-enfants – établis en Belgique.

Le Conseil rappelle en effet que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs ou entre d'autres membres d'une famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans le même ordre d'idées, s'agissant des liens unissant des enfants et leurs grands-parents, elle a jugé dans l'arrêt *Marckx c. Belgique* (13 juin 1979), que ces liens étaient constitutifs d'une vie familiale ; lesdits grands-parents jouant, dans ce cas spécifique, un rôle considérable dans la famille. Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard.

En l'occurrence, le peu d'informations avancées par la partie requérante ne permet pas au Conseil d'établir la preuve de l'existence d'une vie familiale entre la requérante et des membres de sa famille établis en Belgique. Le Conseil estime dès lors que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. L'argument selon lequel la décision attaquée violerait le respect de la vie privée et familiale de la requérante n'est pas fondé.

Au vu de ce qui précède, le moyen n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

C. ADAM